police — medecine
FRF I. 1334
Case FRC 13976

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

## PROJET DE RÉSOLUTION

*Sur la partie de la police qui tient à la médecine ;*

PRÉSENTÉ

PAR JEAN-FRANÇOIS BARAILON,

AU NOM DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 17 prairial, an V.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de mettre fin aux abus qui résultent du silence ou de la surannation des lois sur la partie de la police qui tient à la médecine ;

THE NEWBERRY LIBRARY

De faire ceſſer les plaintes des citoyens, ſur-tout des campagnes, qui ſont journellement victimes de l'ignorance & de l'audace de prétendus officiers de ſanté ;

Et de *ſurveiller* enfin *des profeſſions qui intéreſſent* de ſi près *la ſûreté & la ſanté des citoyens*, aux termes de l'article 356 de la Conſtitution,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

## TITRE PREMIER.

*Défenſes d'exercer l'art de guérir, ou l'une de ſes parties, ſans titre authentique.*

### ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer dans la République l'art de guérir, ou l'une de ſes parties, s'il n'eſt muni d'un diplome de l'une des cinq écoles de ſanté établies par la loi du , ou de lettres, en conformité des lois antérieurement exiſtantes, à peine de deux mois d'empriſonnement, du double en cas de récidive, & d'un an de fers, s'il s'eſt rendu coupable de quelque mutilation, ou ſi la mort de quelque individu s'eſt enſuivie.

### II.

Aucun diplome ne ſera légal s'il n'eſt donné en France, & s'il ne contient le ſignalement de celui qui l'a obtenu ; s'il n'eſt viſé & légaliſé par l'adminiſtration centrale du département où l'école eſt ſituée, & s'il n'eſt enregiſtré par l'adminiſtration centrale du lieu où l'officier de ſanté aura fixé ſon domicile.

# TITRE II.

*Des rapports en justice.*

## ARTICLE PREMIER.

Tout rapport en justice sur des objets relatifs à l'art de guérir, est nul & illégal, s'il n'est fait par deux officiers de santé authentiquement reconnus.

## II.

Les rapports en justice se réduisent, 1°. à la description exacte de l'état actuel du blessé ou du cadavre; 2°. aux conséquences que l'on présume en dériver. Ils sont rédigés sur le lieu même de l'examen, & déposés dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal qui les a ordonnés.

## III.

Les officiers de santé qui, dans leurs rapports, se permettent d'atténuer ou d'exagérer, ou de changer les faits, sont condamnés à des dommages-intérêts envers la patrie léfée, & déclarés incapables d'être employés à l'avenir.

## IV.

Dans tous les cas où il s'agit d'un délit grave, si le rapport est d'ailleurs attaqué, s'il paroît contradictoire ou obscur, il est examiné en conséquence d'une ordonnance du tribunal par le jury de salubrité du département, qui donne & motive son avis.

## TITRE III.

*De la vente & préparation des médicamens.*

### ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut préparer & débiter des drogues médicinales compoſées, ſans avoir préalablement fait preuve de capacité, aux termes & aux peines portées au titre premier.

### II.

Le débit des drogues & des ſubſtances empoiſonnantes, qui ne ſont point uſitées dans les arts & métiers, ne peut être fait que par les perſonnes déſignées dans le précédent article, à peine d'un an de détention, du double en cas de récidive, & d'être pourſuivies & punies comme fauteurs ou complices, ſi la mort ou quelque maladie grave en ont réſulté.

### III.

Elles ſont tenues, ſous les mêmes peines, d'inſcrire ſur un regiſtre particulier la quantité & la qualité des ſubſtances vendues, les noms & domiciles des acheteurs, pères de famille, ainſi que la date de la délivrance, en ſe conformant en tout, pour le ſurplus, aux lois antérieures ſur cette matière.

### IV.

Les commiſſaires chargés de la viſite des drogues & des ſubſtances empoiſonnantes examinent la tenue des regiſtres de vente, & en dreſſent procès-verbal, qu'ils dépoſent dans les 24 heures au greffe du tribunal criminel.

V.

Celui dont les regiſtres ſont inexacts ou dont les événemens prouvent l'inexactitude, eſt condamné à une amende, qui ne peut être moindre de 300 francs, du double pour chaque récidive, & conformément à l'article II, s'il en eſt réſulté quelque accident grave.

V I.

Toutes les amendes ſont verſées dans la caiſſe du département pour concourir aux frais d'expériences, de viſites, de tranſports & à l'achat des remèdes à fournir aux indigens.

## TITRE IV.

*De l'examen & viſite des drogues médicinales.*

### ARTICLE PREMIER.

Toute perſonne qui vend en gros ou en détail des drogues médicinales, ſoit dans les foires, ſoit en les colportant, eſt obligée de les ſoumettre à l'inſpection des prépoſés de la police.

I I.

Les viſites ſont domiciliaires, ſi la vente ſe fait dans les maiſons, boutiques ou magaſins.

I I I.

Ces viſites ſont ordonnées, au moins deux fois par an, par les adminiſtrations municipales ou par les adminiſtrations centrales.

## IV.

Elles ſont faites par deux membres au moins du jury de ſalubrité, accompagnés d'un officier municipal.

## V.

En cas de ſubſtitution de drogues, de ſophiſtication ou d'altération, le procès-verbal qui le conſtate, eſt accompagné d'un échantillon, & le tout envoyé au tribunal de police correctionnelle.

Le ſurplus de la même drogue eſt dépoſé au ſecrétariat de l'adminiſtration municipale, mis ſous ſcellé, & de manière à prévenir toute détérioration ultérieure.

## VI.

Toute contravention exprimée en l'article précédent eſt punie par la confiſcation, la deſtruction publiquement faite de la drogue, & une amende de deux cents francs.

## VII.

En cas de récidive, l'amende eſt toujours double de la précédente.

## VIII.

Si la ſophiſtication ou la ſubſtitution ſont de nature à être éminemment nuiſibles, le délit en réſultant ſera puni conformément à l'article premier du premier titre.

## IX.

Sont réputés auteurs de la ſophiſtication les vendeurs qui ſe trouvent ſaiſis de la drogue ſophiſtiquée.

X.

Sont également réputées ſophiſtiquées toutes drogues expoſées en vente, balles ſous corde, ou emmagaſinées, que l'on refuſe de ſoumettre à l'examen des commiſſaires, & toutes celles que l'on ſouſtrait à leur inſpection : l'amende, dans ces deux cas, ne peut être moindre de cinq cents francs pour la première fois.

XI.

En cas d'appel du jugement du tribunal de police correctionnelle, la drogue réputée ſophiſtiquée, article V, eſt envoyée avec le procès-verbal au tribunal qui doit en connoître ; ce tribunal en ordonne un ſecond examen par le jury de ſalubrité du département le plus voiſin.

## TITRE V.

*Des remèdes ſecrets.*

### ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut débiter, vendre & colporter un remède nouveau, prétendu ſecret, s'il n'a été légalement adopté aux peines portées à l'article premier du premier titre.

II.

Pour le faire adopter, l'inventeur le ſoumet à l'une des cinq écoles de ſanté, qui nomme cinq commiſſaires pour l'examiner. Il dévoile à ces commiſſaires, ſous la foi du ſecret, les ſubſtances qui le compoſent, les manipulations & préparations qu'il exige.

III.

En cas d'approbation, l'inventeur eſt autoriſé à débiter ſon remède. L'école qui l'a adopté, le rend public après ſa mort.

IV.

La vente de tout remède étranger, inconnu & ſecret, s'il n'a été préalablement examiné & approuvé en France conformément aux articles précédens, eſt prohibé dans toute la République, à peine contre les contrevenans de celles portées au premier article.

V.

Il eſt également défendu, ſous les mêmes peines, de vendre & diſtribuer les remèdes ſecrets, ſur leſquels ont été obtenus des privilèges, s'ils n'ont été examinés ni adoptés par la ci-devant ſociété de médecine.

VI.

Toutes lois ou diſpoſitions de lois contraires à la préſente ſont abrogées.

VII.

La préſente ſera imprimée.

# MODÈLES DE DIPLOMES (1)

## POUR LES OFFICIERS DE SANTÉ-MÉDECINS.

*Au nom de la République française.*

Les professeurs de l'école de santé de , département de , après avoir examiné, conformément à l'article de la loi du , *Pierre Vincent*, âgé de , natif de , département de , demeurant à (*ici son signalement*)

Le frimaire de l'an , sur l'anatomie & la physiologie.

Le pluviôse de l'an , sur la chimie, la pharmacie & la botanique.

Le germinal, sur l'hygiène, la prophylactique & la médecine légale.

Le prairial, sur l'histoire des maladies, les crises, les constitutions, la matière médicale.

Le messidor de l'an , sur les maladies chirurgicales & les remèdes chirurgicaux.

Le thermidor, sur les accouchemens & opérations.

Et après avoir de lui reçu le serment porté en la loi du 24 nivôse an 5, lequel il a signé sur le registre,

Le déclarent instruit, capable d'exercer l'art de guérir; le proclament en conséquence *officier de santé-médecin*, & lui délivrent comme tel ce diplome, qui sera, à peine de nul-

(1) C'est par oubli si ces diplômes n'ont pas été imprimés à la suite du projet de résolution présenté par notre collègue *Calès*, dans la séance du 12 du présent.

lité, visé & légalisé par l'administration centrale de ce département, & enregistré par toutes les administrations municipales dans l'arrondissement desquelles *Pierre Vincent* fixera par la suite son domicile.

Donné à l'école de santé de , ce de l'an de la République française, scellé du timbre de l'école, & avons signé avec *Pierre Vincent*, tant sur le registre de réception que sur le présent.

---

## POUR LES OFFICIERS DE SANTÉ-CHIRURGIENS.

---

*Au nom de la République française.*

Les professeurs de l'école de santé de , département de , après avoir examiné, conformément à l'article de la loi du , *Jacques Ribet*, âgé de , natif de , département de , demeurant à

(*ici son signalement*)

Le frimaire de l'an , sur l'anatomie, la physiologie & l'hygiène.

Le prairial de l'an , sur la matière médicale & la pathologie interne.

Le thermidor de l'an , sur les opérations, les accouchemens & la partie légale.

Et après avoir de lui reçu le serment porté en la loi du 24 nivôse an 5, lequel il a signé sur le registre,

Le déclarent instruit, capable d'exercer la *partie chirurgicale de l'art de guérir ;* le proclament en conséquence, *officier de santé-chirurgien*, & lui délivrent, en cette qualité seulement, ce diplome qui sera, à peine de nullité, visé & légalisé par l'administration centrale de ce département, & enregistré par toutes les administrations municipales, dans

l'arrondiſſement deſquelles *Jacques Ribet* fixera par la ſuite ſon domicile.

Donné à l'école de ſanté de , ce de l'an de la République françaiſe, ſcellé du timbre de l'école, & avons ſigné avec *Jacques Ribet*, tant ſur le regiſtre de réception que ſur le préſent.

## POUR LES OFFICIERS DE SANTÉ-PHARMACIENS.

*Au nom de la République françaiſe.*

Les profeſſeurs de l'école de ſanté de , département de , après avoir examiné, conformément à l'article de la loi du *François Favier*, âgé de natif de département de demeurant à (*ici ſon ſignalement*)

Le pluviôſe de l'an , ſur la chimie & la pharmacie.

Le germinal de l'an , ſur les plantes uſuelles, & la partie légale relative au pharmacien.

Le thermidor de l'an , ſur ſa manière d'opérer tant en chimie qu'en pharmacie.

Et après avoir reçu de lui le ſerment porté en la loi du 24 nivôſe an 5, lequel il a ſigné ſur le regiſtre,

Le déclarent inſtruit, capable d'exercer *la partie chimique & pharmaceutique de l'art de guérir;* le proclament en conſéquence *officier de ſanté-pharmacien*, & lui délivrent, en cette qualité ſeulement, *ce diplome* qui ſera, à peine de nullité, viſé & légaliſé par l'adminiſtration centrale de ce département, & enregiſtré par toutes les adminiſtrations municipales, dans l'arrondiſſement deſquelles *François Favier* fixera par la ſuite ſon domicile.

Donné à l'école de ſanté de ce de

l'an de la République française, scellé du timbre de l'école, & avons signé avec *François Favier*, tant sur le registre de réception que sur le présent.

## POUR LES ACCOUCHEUSES.

*Au nom de la République française.*

Les professeurs d'accouchemens, & les membres du jury de salubrité du département de , après avoir examiné, conformément à l'article de la loi du , *Marie Pasquet*, âgée de , native de domiciliée à , canton de située en ce département (*ici son signalement*)

Le de l'an , sur la partie anatomique.

Le de la même année ou de l'an , sur les accouchemens, les accidens qui les accompagnent, & sur les soins à donner aux nouveaux nés;

La déclarent instruite, capable d'exercer sa profession; la proclament en conséquence *accoucheuse*, & lui délivrent, en ladite qualité seulement, ce diplome qui sera, à peine de nullité, visé & légalisé par l'administration centrale de ce département, & enregistré par toutes les administrations municipales dans l'arrondissement desquelles *Marie Pasquet* fixera par la suite son domicile.

Donné en la salle d'enseignement à , ce de l'an de la République française, scellé du timbre du cours public d'accouchemens, & avons signé avec *Marie Pasquet* (ou *Marie Pasquet* ayant déclaré ne le savoir, de ce enquis.)

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.